

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 25 /MAEP/CAB/SG/DEP

portant réglementation de la pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbeto

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche au Togo ;
Vu le décret n°97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
Vu le décret 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N° 18/MAEP/CAB/SG/DEP du 1^{er} mars 2006 portant création, attributions et fonctionnement du comité national de gestion des activités de pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbeto,

Sur proposition du comité national de gestion des activités de pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbeto.

ARRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbeto.

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, on entend par :

pêche : la capture, par les moyens légaux, des ressources biologiques provenant des eaux du lac artificiel du barrage de Nangbeto (à l'exclusion des reptiles ou des mammifères) et destinées soit à la commercialisation, à la subsistance des pêcheurs ou à la recherche scientifique.

La pêche comprend également :

- les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes ; et
- les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.

pêche commerciale : la pêche pratiquée à des fins de profit.

pêche de subsistance : la pêche pratiquée dans le but fondamental d'obtenir des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille

pêche scientifique : la pêche pratiquée à des fins de recherche par des institutions ou par des personnes dûment habilitées.

pêcheurs autochtones riverains : les pêcheurs togolais détenant la carte professionnelle de pêcheur et ayant pour origine la zone d'emprise du barrage de Nangbeto. Cette zone est délimitée par la Nationale n°1, les lignes imaginaires perpendiculaires à la Nationale n° 1, l'une au sud de la zone passant par les villages de Wahala et Tado et débouchant sur la frontière Togo-Bénin et l'autre au nord de la zone passant par le village d'Anié et débouchant sur la frontière Togo-Bénin.

pêcheurs nationaux non riverains : les pêcheurs togolais détenant la carte professionnelle de pêcheur et n'ayant pas pour origine la zone d'emprise du barrage de Nangbeto.

pêcheurs étrangers : les pêcheurs de nationalité autre que togolaise détenant la carte professionnelle de pêcheur.

unité de pêche : le regroupement de pêcheurs autour d'un engin de pêche ou d'une embarcation de pêche.

Article 3 : Les eaux du lac constituent le domaine public de l'Etat. L'Etat assure la gestion de ce patrimoine dans le cadre d'un plan de développement intégré. Il prend toutes mesures nécessaires pour accroître, restreindre, limiter ou interdire l'usage ou le prélèvement des ressources aquatiques en vue de leur développement durable.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE SUR LE LAC

Article 4 : Toute personne devant exercer les activités de pêche sur le lac doit se faire enregistrer à la direction de l'élevage et de la pêche du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche qui lui délivre une carte professionnelle de pêcheur.

Le droit d'acquisition de la carte susmentionnée est de trois mille cinq cent (3 500) francs CFA par pêcheur toutes catégories confondues pour une durée de quatre (4) ans.

Article 5 : Sous réserve de n'avoir commis aucune infraction aux dispositions du présent arrêté, le pêcheur peut demander le renouvellement de sa carte professionnelle dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus.

La demande de renouvellement est adressée au directeur de l'élevage et de la pêche au moins un (1) mois avant l'expiration de la carte professionnelle.

Article 6 : Les catégories de pêcheurs mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumis à l'obtention d'une autorisation de pêche délivrée par le directeur de l'élevage et de la pêche contre versement d'une redevance de :

- Vingt mille (20 000) francs CFA par unité de pêche pour les pêcheurs autochtones riverains ;

- Trente mille (30 000) francs CFA par unité de pêche pour les pêcheurs nationaux non riverains.
- Cinquante mille (50 000) francs CFA par unité de pêche pour les pêcheurs de nationalité étrangère.

Article 7 : L'autorisation de pêche telle qu'indiquée à l'article 6 ci - dessus est délivrée dans la période de novembre à décembre pour l'exercice de l'année suivante. Le directeur de l'élevage et de la pêche communique chaque année les dates d'ouverture et de clôture de la réception des demandes d'autorisation de pêche

Article 8: Les engins de pêche autorisés sur le lac sont :

- filets maillants de deux (2) doigts et demi et plus soit de soixante quinze millimètres (75 mm) et plus de maille étirée ;
- palangre appâtée ou ligne à hameçons appâtés avec un intervalle de deux mètres (2 m) entre deux avançons. Les palangres doivent être balisées et visibles de jour comme de nuit ;
- nasse à poisson de trois (3) doigts et plus soit de quatre vingt dix millimètres (90 mm) et plus de mailles étirées ; et
- *anifa* de cinq (5) doigts et plus soit de cent cinquante (150 mm) et plus de mailles étirées.

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 17 du présent arrêté, les engins de pêche et les pirogues utilisés en violation des dispositions de l'article 8 ci - dessus seront saisis et détruits.

Article 10: Sont et demeurent interdits sur le lac artificiel du barrage de Nangbéto :

- l'installation des pêcheries sédentaires telles que *Attidja/Acadja* ou autres pratiques similaires ;
- la pêche sur une distance de moins de cinquante mètres (50 m) des berges ;
- l'usage de filets maillants de moins de deux (2) doigts et demi soit de moins de soixante quinze millimètres (75 mm) de mailles étirées ;
- l'utilisation des nasses de moins de trois (3) doigts soit de quatre vingt dix millimètres (90 mm) de mailles étirées ;
- la pêche aux palangres non appâtées ;
- la pêche à l'aide des bambous ;
- les pratiques de pêche appelées *barré-barré, tiré-tiré, adrangni et zougou* ;
- tout procédé de pêche qui consiste à battre l'eau pour diriger les poissons vers les filets, de même que toute pratique qui consiste à pêcher à la main ou à fouiller le substrat avec épuisette ;
- l'utilisation de drogues, d'objets éclairants, de substances ou produits nocifs comme moyens de pêche destinés à tuer ou à endormir le poisson ;
- la détention et/ou l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs dans l'eau sans motifs ;
- la détention ou le transport d'un engin de pêche dont l'utilisation est prohibée ;
- le transport d'un produit de la pêche dont la capture est interdite ;
- l'installation des cultures maraîchères le long des berges ;

- le déboisement des berges ;
- le pâturage le long des berges.
- le déversement, dans les eaux du lac, de substances toxiques ou toute autre substance polluante, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

Article 11 : La pêche ou autre activité dans les zones de frayères demeure interdite. Est également interdite l'installation des campements autour des zones de frayères et de la zone délimitée de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Article 12: La pêche sur le lac est interdite du 15 août au 15 novembre de chaque année. Cette période correspond au repos biologique sur le lac.

Article 13 : Les produits de la pêche du lac sont soumis à l'inspection sanitaire avant leur mise sur le marché.

Article 14 : Les données statistiques sur les captures et l'effort de pêche de chaque unité de pêche doivent être communiquées après chaque sortie de pêche aux agents de l'administration des pêches.

CHAPITRE III – DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 15 : Sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents de l'administration des pêches. Ils peuvent solliciter, lorsque les circonstances l'exigent, le concours des forces de l'ordre dans l'exécution de leurs missions.

Les comités locaux et intercommunautaires sont fortement encouragés à collaborer avec les agents de l'administration des pêches chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Article 16 : Est considérée comme infraction, toute violation des dispositions des articles 2, alinéas premier et deuxième ; 4 ; 6 ; 8 ; 9, 10, 11 ; 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Lorsqu'il est établi que l'infraction a été commise, la direction de l'élevage et de la pêche procède au retrait systématique de l'autorisation de pêche et à la mise en demeure de l'auteur de l'infraction.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'un emprisonnement d'un (1) mois à quatre (4) ans et/ou d'une amende de vingt cinq mille (25 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

CHAPITRE IV – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 18 : Les différends entre les membres des communautés de pêche sont réglés par les bureaux des comités locaux ou intercommunautaires en collaboration

avec le représentant local du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche si les circonstances l'exigent.

Au cas où aucun règlement du différend n'est trouvé, le litige est soumis au comité national et le cas échéant au tribunal de première instance du lieu de domiciliation de l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le directeur de l'élevage et de la pêche, le directeur régional de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de la région des plateaux et les comités de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 MAI 2006

SIGNE

Professeur

Kondi Charles AGBA

Ampliations :

MAEP/CAB	_____	1
SG	_____	1
DEP	_____	5
DAF/Division juridique	_____	1
DRAEP/Plateaux	_____	1
Comité national	_____	7
Comité intercommunautaire	_____	1
Comités locaux	_____	3
CEB	_____	1
JORT	_____	1



Ampliation

Inspecteur de cabinet

Ingénieur - Master

BOUWASSI Kédéssa Datcha

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE**

CABINET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES
ACTIVITES DE PECHE SUR LE LAC ARTIFICIEL DU BARRAGE DE
NANGBETO**

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES ACTIVITES DE PECHE SUR LE LAC ARTIFICIEL DU BARRAGE DE NANGBETO

CHAPITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du comité national de gestion des activités de pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbeto.

Article 2 : Le comité national se réunit au moins une fois en session ordinaire au premier mois de chaque semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou de l'un des deux vices présidents en cas d'absence du président.

Article 3 : Le comité national se réunit en session extraordinaire à la demande du président ou à celle des deux tiers (2/3) de ses membres sur un ordre du jour déterminé et précis.

Article 4 : Les convocations sont adressées aux membres du comité national au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles sont signées par le président ou par l'un des deux vices présidents par délégation. Elles doivent indiquer les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la convocation, doivent être annexés les documents relatifs à l'ordre du jour. Les dossiers et documents à l'ordre du jour du comité national sont confidentiels. Seul, le comité national peut juger de l'opportunité de la publication de ses travaux.

Article 5 : L'absence non justifiée d'un membre à deux réunions successives du comité constitue une cause de remplacement du membre absent. Le président saisit par lettre son institution mère qui procède à son remplacement.

Article 6 : Lorsqu'un membre du comité estime ne plus être disponible pour assurer la représentation de son institution ou sa catégorie socioprofessionnelle, il lui appartient de saisir l'autorité administrative ou l'association concernée pour solliciter son remplacement. Copie de la requête est communiquée au président du comité national.

Article 7 : Les réunions du comité national sont prises en charge par le budget de l'Etat, des fonds propres, des subventions des partenaires au développement.

CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE NATIONAL

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 18 MAEP/CAB/SG du 1^{er} mars 2006, le comité national est dirigé par un bureau exécutif composé de :

- un (1) président ;
- deux (2) vices présidents ;
- un (1) secrétaire permanent.

Article 9 : Le directeur de l'élevage et de la pêche, représentant le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, assure la présidence du comité national. Il a la police des réunions.

il est assisté de deux (2) vices-présidents respectivement le Préfet ou son représentant et le représentant du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

Article 10 : Le secrétariat permanent du comité national est assuré par la division pour la promotion des pêches et de l'aquaculture de la direction de l'élevage et de la pêche.

Article 11 : Des personnes ressources peuvent être invitées es qualité à prendre part aux travaux du comité national.
Ils participent aux séances du comité national mais ne prennent pas part aux décisions du comité.

Article 12 : Le comité national ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises par consensus des membres présents ou représentés.

Article 13 : Le comité national, peut, aux fins d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, créer des commissions techniques de travail. Ces commissions travaillent sur la base de termes de référence élaborés par le comité national.

Article 14 : Les décisions du comité national sont sanctionnées par un compte rendu qui est transmis dans les quinze (15) jours suivant chaque séance par le président du comité national au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour compétence.

CHAPITRE IV- DE LA DISCIPLINE AU SEIN DU COMITE NATIONAL

Article 15 : Les membres du bureau exécutif sont garants de l'ordre et de la discipline au cours de chaque séance du comité. Ils veillent à maintenir constamment entre les membres, une atmosphère d'entente, de cordialité et de cohésion nécessaire à la vie du comité.

Article 16 : Les membres du comité national sont tenus de :

- respecter le présent règlement intérieur ;
- participer effectivement et activement aux réunions du comité
- se soumettre aux décisions prises par le comité ;
- n'entreprendre où que ce soit, aucune action pouvant porter atteinte au fonctionnement normal du comité ;
- adopter des comportements exemplaires au cours de chaque séance notamment en évitant les discussions sur les questions politiques, les écarts de langage ou l'immixtion dans la vie privée des individus.

CHAPITRE V – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent règlement intérieur adopté, peut être modifié ou complété par le comité national en cas de besoin, et ce, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 19 : Le présent règlement intérieur adopté par le Comité national est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Il prend effet pour compter de sa date de signature.

Adopté à Nangbéto, le 6 avril 2006
Pour le Comité National
Le Président


Dr Adow Séibou SONHAYE

Lomé, le 18 MAI 2006
Approuvé par
Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche




Professeur
Charles Kondi AGBA